

## DÉLIBÉRATION N°2024-58

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2024 portant validation de la procédure d'appel au marché pour les capacités de long terme commercialisées sur le terminal de Dunkerque LNG pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.**

En application de l'arrêté du 18 février 2010<sup>1</sup>, le terminal méthanier de Dunkerque, exploité par Dunkerque LNG, bénéficie d'une exemption à l'accès régulé des tiers et à la régulation tarifaire. Cette exemption est conditionnée au respect de certaines règles concernant l'allocation et l'utilisation des capacités de regazéification du terminal, notamment la suivante : « *dans l'hypothèse où une capacité résiduelle n'a pas été souscrite, la société Dunkerque LNG s'engage à proposer régulièrement cette capacité à long terme aux acteurs de marché jusqu'à ce qu'elle trouve acquéreur, sous la forme d'un appel au marché transparent et non discriminatoire, dont la fréquence et les modalités seront validées par la Commission de régulation de l'énergie* ».

Dunkerque LNG a lancé un appel au marché initial en 2010, pour valider le lancement de la construction du terminal. Cet appel au marché a été concluant et la majorité des capacités du projet de terminal ont été souscrites.

Le terminal méthanier de Dunkerque est entré en service commercial le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il peut recevoir des navires méthaniers transportant jusqu'à 267 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié (GNL). Dunkerque LNG y commercialise une capacité de regazéification de 13 Gm<sup>3</sup>/an. Le terminal dispose d'un appontement et de trois réservoirs de stockage d'une capacité totale de 600 000 m<sup>3</sup>. Le terminal permet également le rechargement de méthaniers en GNL ainsi que le chargement de camions pour du GNL porté.

Depuis la décision d'investissement dans le terminal, Dunkerque LNG a régulièrement proposé au marché les capacités restantes disponibles en 2014, 2016, 2018, 2020 et 2022, après validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 février 2010. Dunkerque LNG a publié un nouvel appel au marché le 1<sup>er</sup> février 2024, et a soumis à la CRE le 14 mars 2024 la procédure relative à la phase engageante de cet appel au marché.

Le terminal de Dunkerque est actuellement souscrit à hauteur de 13 Gm<sup>3</sup>/an dans le cadre de contrats de long terme. Dunkerque LNG propose de commercialiser 1,5 Gm<sup>3</sup>/an de capacités primaires pour l'année 2026 et 3,5 Gm<sup>3</sup>/an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2036, date de fin de l'exemption, avec une possibilité de demander des capacités au-delà, jusqu'en 2060.

La présente délibération a pour objet de valider la procédure d'appel au marché pour les capacités de long terme commercialisées sur le terminal de Dunkerque LNG.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 18 février 2010 autorisant la société Dunkerque LNG à bénéficier d'une exemption à l'accès régulé des tiers pour son projet de terminal méthanier à Dunkerque.

# 1. Description du projet d'appel au marché

## 1.1. Produit proposé à la vente et calendrier de commercialisation

Dunkerque LNG propose 1,5 Gm<sup>3</sup>/an de capacités de regazéification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 et 3,5 Gm<sup>3</sup>/an pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2036, avec la possibilité de demander également des capacités pour la période de 2037 à 2060.

Le processus de commercialisation est ouvert à toute société intéressée et comprend plusieurs étapes :

- 1<sup>er</sup> février 2024 – 23 février 2024 : phase de qualification durant laquelle les participants doivent signer le formulaire d'inscription afin de pouvoir participer à la phase engageante ;
- 26 février 2024 – 19 avril 2024 : phase non engageante, au cours de laquelle Dunkerque LNG a des échanges bilatéraux avec les expéditeurs qualifiés. S'ils souhaitent participer à la phase engageante de l'appel au marché, ils doivent s'inscrire auprès de Dunkerque LNG avant le début de celle-ci ;
- 19 avril 2024 à 12h00 (heure de Paris) : début de la phase engageante de souscription, sous réserve de la validation des règles la régissant par la CRE ;
- 2 mai 2024 à 18h00 (heure de Paris) : date limite de soumission des offres engageantes par les participants ;
- 30 mai 2024 : date limite de l'allocation des capacités. Les offres engageantes sont valides jusqu'au 29 juillet 2024.

Avant l'ouverture de la phase engageante, Dunkerque LNG peut, par notification aux participants, décider de reporter la date de l'ouverture ou de clôture de quelques jours et au plus tard le 30 juin 2024.

## 1.2. Règles d'allocation et condition commerciales

Dans le cadre de l'appel au marché 2024, Dunkerque LNG propose 1,5 Gm<sup>3</sup>/an pour 2026 et 3,5 Gm<sup>3</sup>/an pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2036, avec une possibilité de demander des capacités au-delà, jusqu'en 2060. Pour être recevable, une demande de souscription doit être constituée d'une capacité souhaitée comprise entre 1 et 3,5 Gm<sup>3</sup>/an durant au minimum trois années calendaires consécutives sur la période 2026-2036. Un expéditeur peut aussi faire une demande pour la période de 2037 à 2060, dont l'acceptation sur cette période sera soumise à des conditions additionnelles prévues par les règles d'allocation. A cette échéance, la réglementation relative aux objectifs de décarbonation de l'Union européenne devra être prise en compte.

Pendant la phase engageante d'une durée prévue de deux semaines, du 19 avril au 2 mai 2024, l'ensemble des demandes sont considérées reçues simultanément.

La règle d'allocation des capacités de l'appel au marché prévoit que les demandes sont triées par ordre décroissant des valeurs actualisées nettes (VAN) du chiffre d'affaires associé aux capacités demandées entre 2026 et 2036. Le taux normatif utilisé pour l'actualisation sera de 5 %.

En cas d'égalité entre deux demandes, la priorité sera donnée à celle qui a la date de début de souscription au plus tôt. Si deux demandes ont la même valeur et la même date de début de souscription, la priorité est donnée à celle qui a la plus grande VAN après 2036. Le taux normatif utilisé pour l'actualisation sera aussi de 5 %.

Si tous ces critères ne sont pas suffisants pour départager plusieurs demandes, il sera demandé aux participants concernés d'enchérir avec un premium par rapport au tarif (composante « Frais du Capital » seulement) qui figure en annexe des règles d'allocation. Le participant qui offrira le premium le plus élevé sera prioritaire. Enfin, si les participants à égalité ne souhaitent pas offrir un premium, un tirage au sort, en présence d'un huissier de justice, est effectué pour les départager.

Si une demande de souscription engageante ne peut pas être intégralement satisfaite, Dunkerque LNG proposera au participant concerné une allocation partielle de sa demande qu'il aura la possibilité de refuser. En l'absence de réponse de la part du participant, la demande de souscription est réputée refusée. Le cas échéant, les capacités ainsi libérées sont allouées, s'il en reste, aux demandes de souscription engageantes suivantes dans la liste triée selon les règles d'allocation.

Par ailleurs, les participants peuvent réviser ou annuler leur demande à tout moment jusqu'à la fin de la phase engageante, la dernière demande reçue faisant foi.

Dunkerque LNG se réserve le droit de rejeter une demande de souscription reçue d'un expéditeur qui pourrait être exposé à des sanctions internationales.

## 2. Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux conditions prévues par Dunkerque LNG. En particulier, la CRE considère, d'une part, que la durée de la phase non engageante a permis un temps d'échange suffisant entre les parties et, d'autre part, que la fenêtre de soumission des offres engageantes d'au minimum deux semaines, durant laquelle les demandes reçues sont réputées avoir été reçues simultanément, garantit un traitement transparent et non discriminatoire des différentes demandes de souscription de capacités de regazéification.

Les règles proposées pour départager les demandes en cas de demande globale supérieure à l'offre sont transparentes et permettent de maximiser les capacités commercialisées dans le terminal, et sont proches des règles déjà validées par la CRE lors de précédents appels au marché de terminaux méthaniers.

En particulier, la CRE considère que Dunkerque LNG est fondée à prévoir la possibilité pour les demandeurs de proposer un *premium* pour se départager. La CRE considère que le tri des demandes en fonction d'un *premium* avant de passer à un éventuel tirage au sort, permet de favoriser les utilisateurs, ayant le plus de chance d'utiliser leur capacité.

La CRE est également favorable à la disposition prévoyant que Dunkerque LNG puisse rejeter une demande de souscription émise par un expéditeur qui pourrait être exposé à des sanctions internationales.

La CRE considère que les règles d'allocation ainsi définies permettent un accès non discriminatoire aux capacités du terminal.

Enfin la CRE considère que le critère de durée minimale de souscription de trois années consécutives est cohérent avec l'objectif de la procédure d'appel au marché, qui est l'obtention de souscriptions de capacité à long terme qui pérennisent l'activité du terminal.

## **Décision de la CRE**

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2010, « *dans l'hypothèse où une capacité résiduelle n'a pas été souscrite, la société Dunkerque LNG s'engage à proposer régulièrement cette capacité à long terme aux acteurs de marché jusqu'à ce qu'elle trouve acquéreur, sous la forme d'un appel au marché transparent et non discriminatoire, dont la fréquence et les modalités seront validées par la Commission de régulation de l'énergie* ».

Dunkerque LNG a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 14 mars 2024 d'une procédure d'appel au marché pour la commercialisation de la capacité de regazéification de 1,5 Gm<sup>3</sup>/an pour l'année 2026 et 3,5 Gm<sup>3</sup>/an sur une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2036, date de fin de l'exemption accordée au terminal. Les utilisateurs peuvent également faire des demandes pour la période de 2037 à 2060, dont l'acceptation sera soumise à des conditions additionnelles prévues par les règles d'allocation. A cette échéance, la réglementation relative aux objectifs de décarbonation de l'Union européenne devra être prise en compte.

La CRE considère que la procédure d'appel au marché proposée par Dunkerque LNG, constituée du mémorandum d'information et des règles d'allocation auxquelles le tarif est annexé, est transparente et non discriminatoire. La CRE valide en conséquence cette procédure d'appel au marché.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Dunkerque LNG. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 21 mars 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Une commissaire,**

**Valérie PLAGNOL**